

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité forêt, chasse milieux naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018 – 0 0 0 0 1 3**

**portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R427-1,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément de messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément de monsieur SURMONNE Christophe,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2017-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU la demande formulée par M. RANNOU Philippe, directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 14 novembre 2017,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 9 janvier 2018,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que la présence de blaireautières dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies,

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou

nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

**CONSIDERANT** le plan d'action gibier incluant le renouvellement de l'ensemble des clôtures assurant l'étanchéité du réseau pour la période 2018-2025 et le schéma d'entretien de la végétation prévu pour 2018,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2018**.

**Article 2 :** Le piégeage des blaireaux à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisé sur les communes de Sainte-Mesme, Orsonville, Paray-Douaville et Boinville-le-Gaillard. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2018**.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre, sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régulation du trafic.

**Article 4 :** Monsieur SURMONNE Christophe, est autorisé en tant que piégeur agréé à réaliser des opérations de piégeage du blaireau susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 2 pour lesquelles il est agréé. Il pourra utiliser des pièges en X en gueule de terrier.

**Article 5 :** Les opérations de destruction et de piégeage d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique.

**Article 6 :** Le devenir des animaux détruits relève de la responsabilité du garde particulier et du piégeur.

**Article 7 :** Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces et de piégeage sera transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires des Yvelines.

**Article 7 :** Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

**Article 8 :** Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, le présent arrêté pourra être renouvelé l'année suivante sur demande de la SNCF.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à

Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN, PETIT et SURMONNE pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



**Bruno CINOTTI**